Fiche S-8 : LE TRAITEMENT DES DASRI

Mai 2010

2 modes de traitement autorisés selon l'article R-1335-8 du Code de la Santé Publique

Incinération

Co-incinération dans une usine d'incinération des ordures ménagères :

Obligation pour l'usine d'incinération de mettre en place une ligne spécifique (prescriptions particulières d'aménagement et d'organisation)

DASRI < 10 % des quantités totales de déchets incinérés

Incinération spécifique :

Réalisée le plus couramment sur un site industriel ou hospitalier

Installation réservée aux seuls déchets de soins ou aux déchets dangereux

Pré-traitement par désinfection

Objectifs :

Modifier l'apparence des déchets le plus souvent par broyage

Réduire la contamination microbiologique par une désinfection chimique et/ou physique

Moyens :

Utilisation d'appareils de pré-traitement validés par les ministères chargés de la santé et de l'environnement

Les DASRI ainsi prétraités sont assimilés aux ordures ménagères et peuvent intégrer leur filière d'élimination (UIOM ou CSDU de déchets non dangereux)

Remarque : le compostage est interdit

A noter :

* La différence doit être faite entre **les pièces anatomiques** et **les déchets anatomiques**. Le terme « pièces anatomiques » est utilisé pour les organes ou les membres, ou les fragments d'organes ou de membres aisément identifiables par un non spécialiste. Dans le cas contraire, on parle de déchets anatomiques. Ces derniers sont assimilés aux DASRI et suivent donc les mêmes filières de traitement.

Les pièces anatomiques d'origine humaines sont incinérées dans des crématoriums.